

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Cc : [Responsable Accés](#)
Objet : Demande d'accès à l'information — dossier 2024-10829
Date : 26 juin 2024 13:45:47
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 29 mai 2024, laquelle est rédigée ainsi :

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les documents suivants : « Veuillez également nous fournir les notes, les avis, les analyses ou tout autre document concernant la modification du crédit d'impôt pour les services de production cinématographique (CSPC). »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande. Ci-joint un document de 13 pages contenant certains renseignements.

Certains documents étant publics, vous trouverez, vous trouverez à la page 14 du document 2024-10829_pj complet.pdf, un tableau récapitulatif contenant les hyperliens vers les publications recensées.

Certains documents visés ne peuvent être transmis puisque :

- il s'agit de notes préparatoires ;
- les renseignements protégés en forment la substance ;
- ils contiennent des renseignements techniques du Ministère ;
- il s'agit d'avis juridiques ;
- ils sont destinés au ministre ou ont été produits pour le compte du ministre ;
- ils contiennent des avis ou des recommandations faites depuis moins de 10 ans.

Conséquemment, les documents recensés sont protégés en vertu des articles 9, 14, 22, 31, 34 et 37 de la Loi sur l'accès. Certains documents contiennent des renseignements fiscaux confidentiels et sont protégés en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002.).

Certains documents visés appartiennent à des tiers et sont protégés en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'accès. En vertu des articles 25 et 49 de la Loi sur l'accès, le Ministère doit donner avis aux tiers concernés afin qu'ils puissent présenter leurs observations.

Enfin, d'autres documents relèvent de la compétence du ministère du Conseil exécutif, de Revenu Québec, du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et du ministère de la Culture et des Communications. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à leur transmettre votre demande. Vous trouverez ci-dessous les coordonnées des personnes à contacter.

CONSEIL EXÉCUTIF
Julie Boucher
Responsable de l'accès à l'information
835, boulevard René-Lévesque E.
Québec QC G1A 1B4
Tél. : 418 643-7355

Courriel : mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

REVENU QUÉBEC

Mario Jean

Responsable de l'accès à l'information et de la
protection des renseignements confidentiels
Direction principale du Bureau de la surveillance
de l'information et de l'accès à l'information
3800, rue de Marly, Secteur 5-2-3

Québec QC G1X 4A5

Téléc. : 418 577-5233

Courriel : resp-acces.revenu@revenuquebec.ca

ÉCONOMIE, INNOVATION ET ÉNERGIE

Pierre Bouchard

Secrétaire général

710, place D'Youville, 6e étage

Québec QC G1R 4Y4

Tél. : 418 691-5656

Téléc. : 418 646-6497

Courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca

CULTURE ET COMMUNICATIONS

Julie Lévesque

Secrétaire générale

225, Grande Allée E.

Québec (QC) G1R 5G5

Tél. : 418 380-2319 #7127

Téléc. : 418 380-2320

Courriel : dbsm@mcc.gouv.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin

Directeur général

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction générale de l'organisation du budget, de l'administration et du secrétariat

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Tél.: 418 643-1229

www.finances.gouv.qc.ca

ANNEXE I

– Comparaison des paramètres actuels du CSPC et des modifications envisagées –

PRINCIPAUX PARAMÈTRES ACTUELS DU CSPC ET NOUVEAUX PARAMÈTRES

	CSPC	Nouveaux paramètres
Société admissible	Société de production cinématographique	
Activités admissibles	Activités de production cinématographique ou télévisuelle	
Dépenses admissibles	Main-d'œuvre et biens (all spend) pour services rendus au Québec pour la portion de base Main-d'œuvre pour les effets spéciaux réalisés au Québec : — salaires versés aux employés de la société ou avec lien de dépendance — 100 % du coût du contrat à une firme d'effets visuels (sans lien de dépendance)	
Taux du crédit d'impôt	Portion de base : — taux de base de 20 % Effets spéciaux : — bonification de 16 % pour effets spéciaux	
Seuil et plafond	Aucun	
Aide maximale par entreprise	Aucune	

ANNEXE II

– Évolution du coût du CSPC –

COÛT DU CSPC

(en millions de dollars, sauf indication contraire)

	Données réelles					Prévisions	
	2018- 2019	2019- 2020	2020- 2021	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025
Coût de la mesure	207,4	244,2	305,3	396,3	306,0		
<i>Part effets visuels</i>	71,6 %	76,5 %	90,4 %	90,3 %	93,6 %		
Nombre de bénéficiaires	119	105	111	113	126		

ANNEXE III

– Comparaison crédit d'impôt au Canada pour les services de production –

COMPARAISON DES CRÉDITS D'IMPÔT DU QUÉBEC, DE L'ONTARIO ET DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Paramètres	Québec	Ontario	Colombie-Britannique
Crédit de base			
Société admissible	Société de production cinématographique	Société de production cinématographique	Société de production cinématographique
Taux	20°%	21,5°%	28°%
Plafond par projet	Aucun	Aucun	Aucun
Dépenses admissibles	Main-d'œuvre et biens (<i>all spend</i>) pour services rendus au Québec	Main-d'œuvre et biens (<i>all spend</i>) pour services rendus en Ontario	Main-d'œuvre CB pour services rendus en CB
Exemple de dépenses non admissibles	Acquisition de droits d'auteur et frais financiers, salaires liés aux postes clés occupés par des non-résidents du Québec	Acquisition de droits, scénariste, frais de développement, voyages et séjours, droits musicaux, frais de financement, main-d'œuvre non ontarienne	Main-d'œuvre en développement, main-d'œuvre non-CB, publicité, promotion, marketing
Bonification pour effets visuels			
Société admissible	Société de production cinématographique ⁽¹⁾	Société ayant réalisé les effets visuels ⁽²⁾	Société de production cinématographique ⁽¹⁾
Taux	16°%	18°%	16°%
Plafond par projet	Aucun	Aucun	Aucun
Dépenses admissibles	Main-d'œuvre pour les effets spéciaux réalisés au Québec, avec notion étendue : — 100 % du coût du contrat si réalisé en sous-traitance (sans lien de dépendance)	Main-d'œuvre ontarienne pour les effets spéciaux réalisés en Ontario	Main-d'œuvre CB : — un « <i>proxi</i> » de 65 % est utilisé en cas d'absence d'information sur la part main-d'œuvre ⁽³⁾

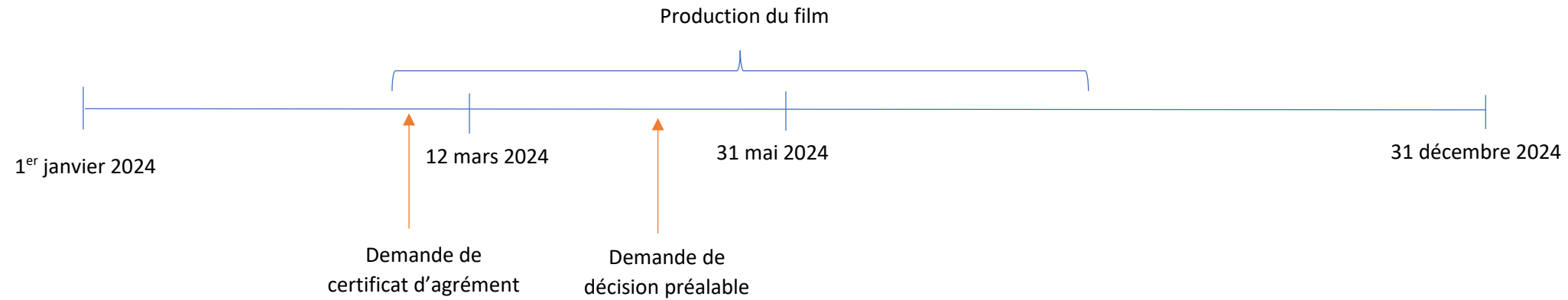
(1) C'est la même société qui réclame le crédit d'impôt de base et la bonification pour effets spéciaux.

(2) La société peut être la firme d'effets visuels ou encore la société de production cinématographique (si elle a elle-même réalisé les effets visuels).

(3) La différence de 35 % représente l'estimation des frais généraux et du profit du fournisseur de services.

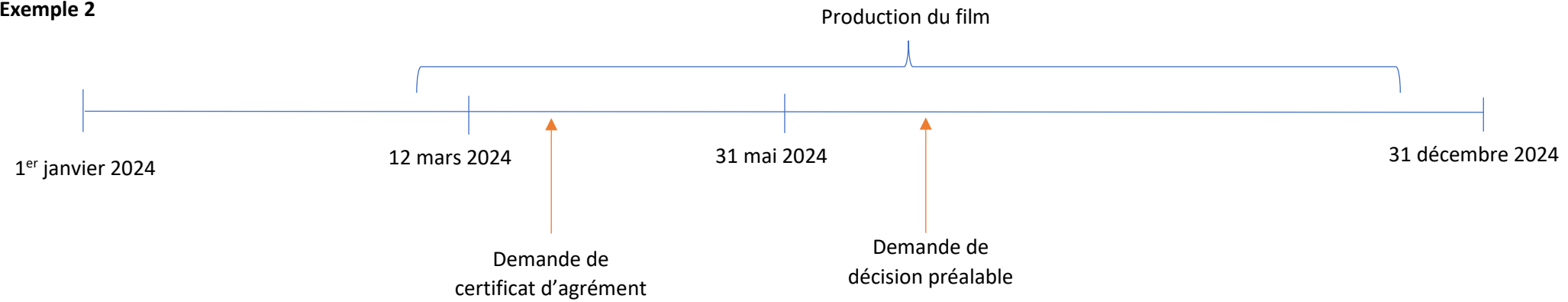
Crédit d'impôt pour services de production cinématographique — Date d'application

Exemple 1



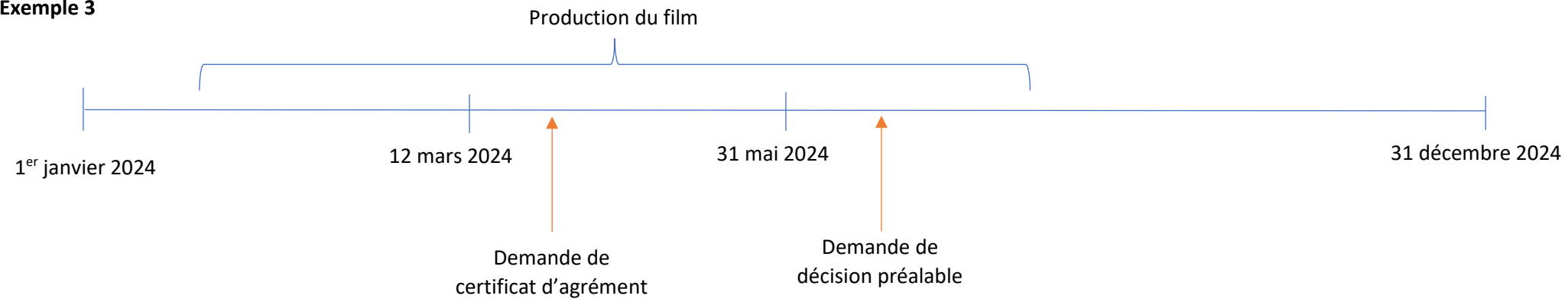
- Une demande de certificat d'agrément est présentée au début de la production, à une date qui est antérieure à celle du budget.
- La demande de décision préalable est présentée en cours de production.
 - Dans cette situation, la société serait assujettie aux anciennes règles.

Exemple 2



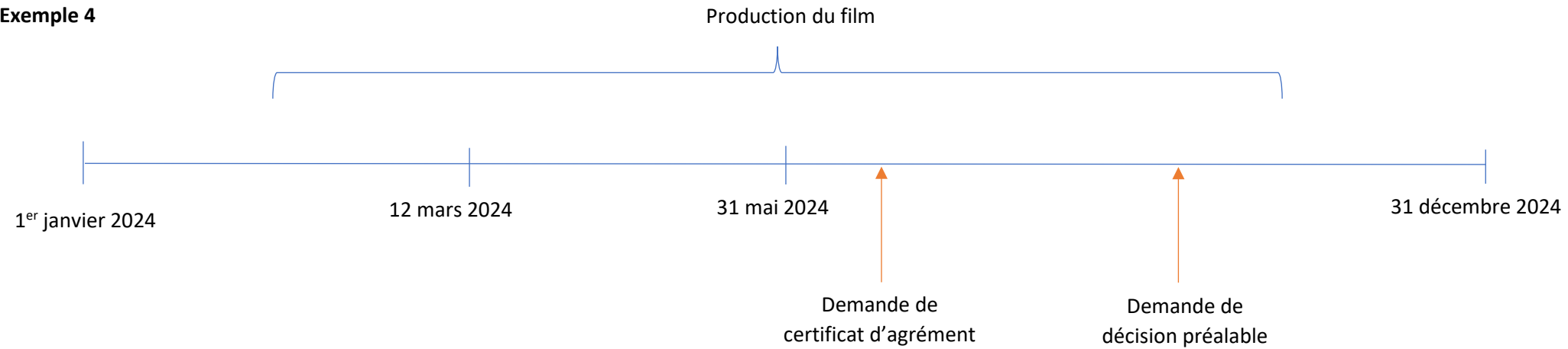
- La production du film débute avant le budget.
- Une demande de certificat d'agrément est présentée au début de la production, mais à une date qui est postérieure au budget, mais antérieure au 31 mai 2024.
- La demande de décision préalable est présentée en cours de production.
 - Dans cette situation, la société serait assujettie aux **nouvelles** règles.

Exemple 3



- La production du film débute avant le budget.
- Une demande de certificat d'agrément est présentée en cours de production, alors que les travaux étaient suffisamment avancés (selon la SODEC) au jour du budget, à une date qui est postérieure au budget, mais antérieure au 31 mai 2024.
- La demande de décision préalable est présentée en cours de production.
 - Dans cette situation, la société serait assujettie aux anciennes règles.

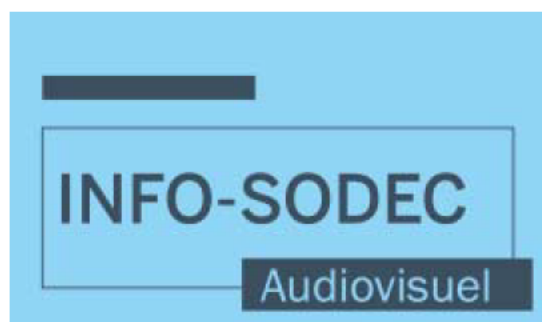
Exemple 4



- La production du film débute avant le budget.
- Une demande de certificat d'agrément est présentée en cours de production, alors que les travaux étaient suffisamment avancés (selon la SODEC) au jour du budget, à une date qui est postérieure au 31 mai 2024.
- La demande de décision préalable est présentée en cours de production.
 - Dans cette situation, la société serait assujettie aux **nouvelles** règles.

15 MARS 2024

AVIS À LA CLIENTÈLE ([HTTPS://SODEC.GOUV.QC.CA/CATEGORY/AVIS-A-LA-CLIENTELE/](https://sodec.gouv.qc.ca/category/avis-a-la-clientele/))



([https://sodec.gouv.qc.ca/aide-fiscale-modifications-au-credit-dimpot-](https://sodec.gouv.qc.ca/aide-fiscale-modifications-au-credit-dimpot-remboursable-pour-services-de-production-cinematographique-ou-televisuelle/)

[remboursable-pour-services-de-production-cinematographique-ou-televisuelle/](https://sodec.gouv.qc.ca/aide-fiscale-modifications-au-credit-dimpot-remboursable-pour-services-de-production-cinematographique-ou-televisuelle/))

Aide fiscale – Modifications au Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle

La direction des mesures fiscales de la SODEC vous présente les modifications annoncées, le 12 mars 2024, par le ministre des Finances du Québec dans le cadre du Budget du Québec 2024-2025 :

Modifications au Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle

Afin de favoriser davantage les activités de tournage de productions étrangères au Québec et d'encourager les investissements en infrastructures et en équipements, la législation fiscale est modifiée de manière à :

- ▶ *majorer de 5 points de pourcentage le taux du crédit d'impôt de base, le faisant passer de 20 % à 25 % du montant des frais de production admissibles engagés, à l'égard d'une production admissible;*
- ▶ *instaurer une règle prévoyant que seuls 65 % de la partie du coût d'un contrat conclu auprès d'un prestataire de services, pour des effets spéciaux et de l'animation informatiques, sera considérée dans le calcul du crédit d'impôt de base et de la bonification pour effets spéciaux.*

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de certificat d'agrément sera présentée à la SODEC :

- ▶ *Après le jour du discours sur le budget, si la SODEC estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le jour du discours sur le budget.*
- ▶ *Après le 31 mai 2024, dans les autres cas.*

Pour plus de précision, à partir du 13 mars 2024, et ce, jusqu'au 31 mai 2024, toute production déposant une demande de certificat d'agrément et dont les travaux seront considérés par la SODEC comme suffisamment avancés, pourra bénéficier des taux qui prévalaient avant le discours sur le budget.

Pour qu'un dossier soit qualifié par la SODEC comme **suffisamment avancé**, les éléments suivants devront être présents lors du dépôt du certificat d'agrément :

- ▶ Synopsis
- ▶ Chaîne de titres complète ou opinion juridique détaillée
- ▶ Déclaration du propriétaire des droits
- ▶ Déclaration relative au représentant officiel
- ▶ Sommaire du devis total de la production
- ▶ Devis québécois détaillé
- ▶ Échéancier de production

Le texte en italique est extrait du Budget 2024-2025 du Québec.

Dépôt de votre demande

Nous vous rappelons qu'en vue de permettre l'analyse de votre dossier, il est essentiel de transmettre l'ensemble des documents requis lors du dépôt de votre demande dans le portail de dépôt sécurisé SOD@ccès (<https://sodec.gouv.qc.ca/sodaccès/accueil-sodaccès/>).

Afin de vous assurer de recevoir l'*avis de réception de dossier complet* avant la date de fin de votre année financière, **nous vous recommandons de déposer votre demande dès que votre projet est finalisé**. En procédant ainsi, votre demande sera traitée à temps pour le dépôt de votre dossier à Revenu Québec.

Nous vous invitons à consulter la **page web** (<https://sodec.gouv.qc.ca/domaines-d'intervention/cinema-et-television/credits-dimpot/services-de-production/>) du Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique ou télévisuelle. Vous y retrouverez la **documentation mise à jour** : les listes des documents requis, les gabarits à utiliser ainsi que les lignes directrices vous permettant de prendre connaissance des critères d'admissibilité.

Renseignements

Direction des mesures fiscales

Mesures.fiscales@sodec.gouv.qc.ca (<mailto:Mesures.fiscales@sodec.gouv.qc.ca>)

RÉVISION DE CERTAINS CRÉDITS D'IMPÔT BASÉS SUR LES SALAIRES

– Budget 2024-2025 –

PRINCIPAUX PARAMÈTRES ACTUELS DU CSPC ET MODIFICATIONS ACTUELLEMENT
AU CADRE FINANCIER

	Paramètres actuels	Scénarios
Société admissible	Société de production cinématographique	
Activités admissibles	Activités de production cinématographique ou télévisuelle	
Dépenses admissibles	Main-d'œuvre et biens (all spend) pour services rendus au Québec pour la portion de base Main-d'œuvre pour les effets spéciaux réalisés au Québec : — salaires versés aux employés de la société ou avec lien de dépendance — 100 % du coût du contrat à une firme d'effets visuels (sans lien de dépendance)	
Taux du crédit d'impôt	Portion de base : — taux de base de 20 % Effets spéciaux : — bonification de 16 % pour effets spéciaux	
Seuil et plafond	Aucun	

PRINCIPAUX PARAMÈTRES ACTUELS DU CSPC ET MODIFICATIONS ENVISAGÉES À LA
SUITE DES DISCUSSION AVEC LE MCC

	Paramètres actuels	Scénarios
Société admissible	Société de production cinématographique	
Activités admissibles	Activités de production cinématographique ou télévisuelle	
Dépenses admissibles	Main-d'œuvre et biens (all spend) pour services rendus au Québec pour la portion de base Main-d'œuvre pour les effets spéciaux réalisés au Québec : — salaires versés aux employés de la société ou avec lien de dépendance — 100 % du coût du contrat à une firme d'effets visuels (sans lien de dépendance)	
Taux du crédit d'impôt	Portion de base : — taux de base de 20 % Effets spéciaux : — bonification de 16 % pour effets spéciaux	
Seuil et plafond	Aucun	



CRÉDIT D'IMPÔT POUR SERVICES DE PRODUCTION
CINÉMATOGRAPHIQUE (CSPC)

– Scénario de hausse de la bonification pour les effets visuels –

COMPARAISON PAR VILLE DES PRINCIPALES COMPOSANTES DES COÛTS
D'EXPLOITATION D'UNE FIRME D'EFFETS VISUELS
(en dollars)

Villes	Salaire moyen d'un artiste VFX	Indice comparatif des prix des biens et services	Coût par pied carré (tours à bureau)
Montréal	100 495 ⁽¹⁾	93,0	20,0
Toronto	108 719	107,0	26,0
Vancouver	108 943	104,0	34,7

(1) La mesure de rémunération présentée dans ce tableau est différente de celle provenant des données du BCTQ, notamment en ce qui a trait à l'année de référence et au concept utiliser.

Sources : SalaryExpert pour les salaires moyens d'un artiste VFX, Statistique Canada pour l'indice comparatif des prix des biens et des services et Colliers Canada pour les coûts par pied carré des tours à bureau.

COMPARAISON PAR VILLE DU COÛT D'UN CONTRAT APRÈS CRÉDITS D'IMPÔT
(PROVINCIAL ET FÉDÉRAL), AVEC LA MÊME MARGE BÉNÉFICIAIRE POUR LA FIRME
D'EFFETS VISUELS⁽¹⁾

(en dollars, sauf indication contraire)

	Montréal	Toronto	Vancouver
Coût brut du contrat d'effets visuels	1 000 000	1 132 917	1 183 883
Frais directs			
— Main-d'œuvre (part de 45 %)	(450 000)	(486 825)	(487 828)
— Matériaux/fournisseurs sous-traitants	(85 000)	(97 795)	(95 053)
Frais indirects			
— Loyer ou immobilisation bâtiment	(112 000)	(145 415)	(194 110)
— Autres frais indirects (ex. : frais généraux et assurances)	(168 000)	(193 290)	(187 871)
Total des frais	(815 000)	(923 325)	(964 862)
Marge bénéficiaire de la firme	185 000	209 589	219 018
En pourcentage	18,5 %	18,5 %	18,5 %
Crédits d'impôt (provincial et fédéral)			
Taux effectif de l'aide	32,8 %	32,2 %	34,4 %
Montant du crédit d'impôt	328 000	364 799	407 256
Coût net du contrat d'effets visuels	672 000	768 117	776 627
Écart par rapport à Montréal	—	+14,3 %	+15,6 %

(1) Basée selon les données observées auprès d'une importante firme d'effets visuels à Montréal, dont les frais ont été ajustés à Toronto et Vancouver selon les écarts de coûts de production (ex. : salaire) et d'exploitation (ex. : loyer).

De : [Tremblay, Nicolas](#)
A : [Cayouette, Bertrand](#); [Grandisson, Marc](#); [Paquet, Pierre-Olivier](#)
Objet : Comparaison taux effectifs scenarios CSPC
Date : 15 février 2024 12:45:34
Pièces jointes : [Comparaison taux effectifs scenarios.docx](#)

Bonjour,

Nous avons fait une évaluation des taux effectifs de l'aide fiscale selon les divers scénarios au CSPC en prévision de notre discussion avec Julie à 13h. La dernière mouture est intéressante au niveau de la compétitivité tant au niveau du tournage que des effets visuels.

Nicolas

CRÉDIT D'IMPÔT POUR SERVICES DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE – COMPARAISON DES TAUX POUR UNE PRODUCTION

	Québec (situation actuelle)	Québec (scénario à 25% et 65% VFX)	Ontario	Colombie- Britannique ⁽¹⁾
PARAMÈTRES				
Crédit d'impôt provincial				
— Taux de base	20 %	25 %	21,5 %	28,0 %
Dépenses admissibles	Main-d'œuvre et matériel	Main-d'œuvre et matériel (inclusion des dépenses VFX à 65 %)	Main-d'œuvre et matériel	Main-d'œuvre
— Bonification pour effets spéciaux (main-d'œuvre seulement)	16,0 %	16,0 % (inclusion des dépenses à 65%)	18,0 %	16,0 %
Crédit d'impôt fédéral ⁽²⁾				
— Taux de base (main-d'œuvre seulement)	16,0 %	16,0 %	16,0 %	16,0 %
TAUX EFFECTIFS SELON LE TYPE DE PRODUCTION ⁽³⁾ (provincial et fédéral)				
— Production sans effets spéciaux	25,1 %	29,8 %	26,5 %	15,8 %
— Production avec 25 % d'effets visuels réalisés en sous-traitance	29,5 %	30,6 %	28,0 % ⁽⁴⁾	20,5 % ⁽⁵⁾
— Production avec 100 % d'effets visuels réalisés en sous-traitance	42,7 %	32,8 %	32,5 % ⁽⁴⁾	34,4 % ⁽⁵⁾

(1) Afin de comparer avec les tournages réalisés à Vancouver, aucune bonification régionale n'a été ajoutée.

(2) Les dépenses admissibles au crédit d'impôt fédéral sont réduites de l'aide fiscale provinciale.

(3) [REDACTED]

(4) Le taux effectif considère que les dépenses de main-d'œuvre admissibles de la firme d'effets visuels et d'animation (réclamant la bonification pour effets visuels et animation en Ontario) représentent 45 % du coût des contrats.

(5) La règle de transparence du gouvernement fédéral est appliquée, c'est-à-dire qu'il est considéré que 65 % du coût d'un contrat d'effets visuels constitue une dépense admissible au crédit d'impôt.

[REDACTED]

Documents publics concernant la DAI-10829

	Liens	Page
2024-10829doc1_BI_98-3.pdf	https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/98-3-f-b.pdf	25-27
2024-10829doc2_BI_98-8.pdf	https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/98-8-f-b.pdf	34-35
2024-10829doc3_BI_99-2.pdf	https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/Bulletins/fr/99-2-f-b.pdf	complet
2024-10829doc4_BI_2004-12.pdf	https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=145343	
2024-10829doc5_BI_2007-10.pdf	https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2007-10-f-b.pdf	29-31
2024-10829doc6_BI_2009-3.pdf	https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2009-3-f-b.pdf	complet
2024-10829doc7_BI_2010-3.pdf	BULFR-2010-3-5FR	
2024-10829doc8_BI_2010-6.pdf	BULFR-2010-6-fr	23-28
2024-10829doc9_BI_2013-7.pdf	https://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2013-7-f-b.pdf	23-24
2024-10829doc10_BI_2015-4.pdf	BULFR-2015-4-FR	25-26
2024-10829doc11_Budget_1998-1999.pdf	https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/1998-1999/fr/PDF/rensupfr.pdf	51-57
2024-10829doc12_Budget_2001-2002.pdf	https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2001-2002/fr/pdf/RenseignementsSupp_1.pdf	107-110
2024-10829doc13_Budget_2003-2004.pdf	https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2003-2004a/fr/pdf/RenseignementsAdd.pdf	110
2024-10829doc14_Budget_2005-2006.pdf	https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2005-2006/fr/pdf/RenseignementsAdd.pdf	97-109
2024-10829doc15_Budget_2008-2009.pdf	https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2008-2009/fr/documents/pdf/RenseignementsAdd.pdf	130-133



Documents publics concernant la DAI-10829

	Liens	Page
2024-10829doc16_Budget_2009-2010.pdf	https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2009-2010/fr/documents/pdf/RenseignementsAdd.pdf	41-45
2024-10829doc17_Budget_2014-2015.pdf	https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2014-2015a/fr/documents/RenseignementsAdd.pdf	59
2024-10829doc18_Budget_2017-2018.pdf	https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2017-2018/fr/documents/Budget1718_RenseignementsAdd.pdf#page=5	49-52
2024-10829doc19_Budget_2018-2019.pdf	https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2018-2019/fr/documents/RenseignementsAdd_1819.pdf#page=5	105
2024-10829doc20_CO-1029.8.36.SP_2018-09.pdf	Formulaire officiel – Revenu Québec - CO-1029.8.36.SP (2018-09)	
2024-10829doc21_LI_anglais_CSPC.pdf	Updated to December 1 2023 © Québec Official Publisher	
2024-10829doc22_LI_CSPC.pdf	Loi sur les impôts - Revenu Québec	
2024-10829doc23_Lignes_directrices_CSPC_septembre_2022.pdf	À jour au 25 septembre 2023 © Éditeur officiel du Québec - CSPQ	
2024-10829doc24_Loi_cadre_CSPC.pdf	Loi sur les impôts - Revenu Québec	

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi. Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.
24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.
31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.
34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.
Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.
37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre

organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.
- 49.** Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.
Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.
Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.
Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.

chapitre A-6.002

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

- 69.** Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi. Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale. Ne font pas partie du dossier fiscal une procédure judiciaire prise pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, de même que la décision qui en découle. Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 71.3.1 à 71.3.3.

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.